

225-2157



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Création d'un système de drainage de la centrale photovoltaïque de Diesen-Porcelette
Tranche 1 (Lorsolar), à Diesen (57)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par « PSTW SAS – 31, AVENUE SAINT REMY – 57600 FORBACH », reçu complet le 21 octobre 2025, relatif au projet de création d'un système de drainage de la centrale photovoltaïque de Diesen-Porcelette Tranche 1 (Lorsolar), à Diesen (57) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2024/530 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2025-29 du 7 juillet 2025 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- VU la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 octobre 2025 ;

VU l'avis du 6 juin 2019 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est sur le projet de centrale photovoltaïque au sol sur les communes de Diesen et Porcellette (57) ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de l'article R122-2 du code de l'environnement « Les autres modifications ou extensions de projets soumis à évaluation environnementale systématique ou relevant d'un examen au cas par cas, qui peuvent avoir des incidences négatives notables sur l'environnement sont soumises à examen au cas par cas » ;
- qui consiste à créer un système de drainage des eaux pluviales sur la partie nord (tranche 1) de la centrale photovoltaïque de Diesen-Porcellette (Lorsolar) ; la centrale présente les caractéristiques suivantes : tranche 1 : 17 MWc sur 20,2 ha ; tranche 2 : 10 MWc sur 11,8 ha ;
- qui comporte :
 - la création de 2 000 m de cunettes longitudinales en pied aval des tables, jouant le rôle de collecteurs primaires des écoulements,
 - la mise en place d'ouvrages ponctuels d'infiltration verticale (20 puits d'infiltration) aux points bas ;
- qui vise :
 - la réduction des stagnations d'eaux pluviales sur la partie nord du site qui entraîne une corrosion des pieux métalliques de la structure photovoltaïque ;
- qui relève d'une procédure administrative au titre de la Loi sur l'eau

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- Rue du Pont à Diesen ;
- sur la partie nord (tranche 1) de la centrale photovoltaïque de Diesen-Porcellette ;
- au sein du périmètre de protection éloignée des forages d'eau potable de DIESEN (57) déclarés d'utilité publique le 30 juin 1988, qui régit notamment l'ouverture et le remblaiement d'excavations et l'implantation de puits ainsi que toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- sur un site qui a fait l'objet d'une « Note hydraulique relative au comportement des écoulements surfaciques d'un parc photovoltaïque » jointe au dossier 5ECR Environnement – juillet 2025], qui :
 - définit et dimensionne les ouvrages d'infiltration ;
 - identifie notamment le caractère hétérogène des matériaux constituant le sous-sol (remblais hétérogènes, d'origine anthropique, liée à l'exploitation et au démantèlement d'anciens ouvrages industriels) ;
 - n'évoque pas le périmètre de protection mentionné ci-dessus ;
- sur un site concerné par la présence possible de polluants dans les milieux souterrains, compte tenu de la nature des matériaux constitutifs du sous-sol ;
- à proximité de zones humides remarquables du SDAGE Rhin-Meuse et de zones humides du SAGE « Bassin Houiller » ;
- sur un site qui présente des enjeux forts liés à la présence d'amphibiens sur le site, en particulier le Crapaud vert et le Crapaud calamite, selon le bilan des suivis du site en 2025 [Biotope – 23 août 2025] qui constate le succès des mesures favorables aux amphibiens dans le cadre du projet initial ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts potentiels liés à la situation du projet au sein d'un périmètre de protection éloignée d'un captage d'eau souterraine destinées à la consommation humaine, pour lesquels :
 - le dossier ne comporte aucun élément ;
 - **il revient au maître d'ouvrage de prendre en compte les contraintes liées, en particulier :**
 - **prendre en compte les prescriptions en vigueur au sein de ce périmètre ;**
 - **mettre en œuvre toutes les mesures visant la non-dégradation de la qualité des eaux souterraines, en phase de chantier mais également en phase d'exploitation ;**
 - **le cas échéant, demander l'avis d'un hydrogéologue agréé sur la faisabilité du projet ;**
- les impacts potentiels liés aux infiltrations dans un contexte de milieux souterrains potentiellement pollués, susceptibles d'entraîner des polluants vers le sous-sol, l'eau ou l'air souterrain, voire d'aggraver la pollution des milieux souterrains, pour lesquels :
 - le dossier précise que les drains et puits d'infiltration, de profondeur très inférieure à celle de la nappe phréatique (38–47 m) et traversant des formations gréseuses filtrantes comportant des niveaux argileux, ne devraient pas générer de risque de percolation ou de dégazage des polluants du sol ;
 - **cependant, il revient au maître d'ouvrage de veiller à implanter le(s) dispositif(s) d'infiltration dans un (des) secteur(s) composé(s) de matériaux inertes, à défaut, des mesures de gestion alternatives devront être envisagées ;**
- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales susceptibles de générer une accélération des écoulements en aval, voire d'impacter le milieu récepteur en aval, notamment pour les pluies d'intensité exceptionnelle, pour lesquels :
 - le dossier évoque les pluies exceptionnelles, cependant le plan ne situe pas le devenir des surverses au-delà du site ;
 - **il revient cependant au maître d'ouvrage de mettre en œuvre une gestion conforme aux principes de « gestion intégrée » des eaux pluviales de la doctrine régionale consultable sur le site internet de la DREAL ; en particulier :**
 - **le mode de gestion devra reposer sur des solutions fondées sur la nature ;**
 - **le lieu de surverse de sécurité doit être défini, le cas échéant avec l'accord du propriétaire voire du gestionnaire du réseau de rejet ;**
 - **le projet devra respecter le zonage d'eaux pluviales de la CASAS (Communauté d'Agglomération Saint Avold Synergie) ;**
- les impacts potentiels liés à la proximité de zones humides remarquables du SDAGE Rhin-Meuse et de zones humides du SAGE « Bassin Houiller », pour lesquels :
 - le dossier ne comporte aucun élément ;
 - **l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur :**
 - **l'étude d'impact initiale du projet, qui prévoyait des mesures d'évitement d'impacts sur les zones humides à proximité ;**
 - **la nécessité d'analyser l'absence d'impact du présent projet sur ces zones humides, en particulier leur alimentation ;**

- les impacts sur la biodiversité, liés à la présence d'amphibiens sur le site, en particulier le Crapaud vert et le Crapaud Calamite, pour lesquels ;
 - le dossier identifie l'enjeu, mais ne présente pas de mesures environnementales éventuellement mises en œuvre à ce titre ;
 - **il revient au maître d'ouvrage de mettre en œuvre des mesures environnementales visant à ne pas impacter ces espèces dans le cadre du projet, en période de chantier (évitement d'ornières ou d'eau stagnante) mais également en période d'exploitation (piégeage dans les puisards) ;**
- les impacts de nature géotechnique, pour lesquels le dossier ne permet pas d'exclure des impacts potentiellement notables, compte tenu de la méconnaissance des caractéristiques mécaniques du sous-sol, qui conditionnent la faisabilité du projet et pour lesquels, le maître d'ouvrage doit obligatoirement réaliser les analyses géotechniques nécessaires à la l'analyse de faisabilité du projet, sous la forme d'une étude géotechnique de type G2 AVP, voire d'une actualisation de celle réalisée en 2018 ;
- les impacts sur la santé des usagers en phase de chantier, générés par les manipulations de terres potentiellement polluées compte tenu de la nature des matériaux constitutifs du sous-sol, pour lesquels :
 - le dossier ne comporte aucun élément ;
 - cependant, le maître d'ouvrage doit obligatoirement réaliser une analyse du risque pour les usagers du site de déblai et des éventuels sites d'accueil des terres évacuées ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création de système de drainage de la centrale photovoltaïque de Diesen-Porcelette Tranche 1 (Lorsolar), à Diesen (57), présenté par « PSTW SAS », **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le

Le Préfet,

27 NOV. 2025

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.

2. NOV. 1982

Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel Bounie